

## **Neuvième partie**

### **Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	393
I. Comités .....	394
A. Comités permanents .....	394
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte .....	394
1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques ..	394
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée .....	396
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés .....	397
Comité créé par la résolution 1518 (2003) .....	403
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria .....	403
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo .....	404
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire .....	405
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan .....	407
Comité créé par la résolution 1636 (2005) .....	408
Comité créé par la résolution 1718 (2006) .....	409
Comité créé par la résolution 1737 (2006) .....	410
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye .....	411
Comité créé par la résolution 1988 (2011) .....	413
Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau .....	415
Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine ..	416
Comité créé par la résolution 2140 (2014) .....	418
Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud .....	419
2. Autres comités .....	421
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste .....	421
Comité créé par la résolution 1540 (2004) .....	425
II. Groupes de travail .....	426
III. Organes d'enquête .....	428
IV. Tribunaux .....	428
V. Commissions ad hoc .....	430
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux .....	430
VII. Commission de consolidation de la paix .....	433
VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	435

---

## Note liminaire

*Article 29 de la Charte des Nations Unies*

*Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.*

*Article 28 du Règlement intérieur provisoire*

*Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.*

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle porte également sur les cas dans lesquels la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques, sont abordées dans la dixième partie du présent supplément. Les missions menées dans le cadre d'accords régionaux sont traitées dans la huitième partie.

La présente partie est divisée en huit sections : a) comités ; b) groupes de travail ; c) organes d'enquête ; d) tribunaux ; e) commissions ad hoc ; f) conseillers, envoyés et représentants spéciaux ; g) Commission de consolidation de la paix ; h) organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés. Pour chaque organe subsidiaire, on trouvera des renseignements d'ordre général et un résumé des principaux faits survenus pendant la période considérée, ainsi qu'un tableau dans lequel sont présentés le mandat tel qu'il était défini au début de la période considérée et toutes les modifications qui y ont été apportées en 2014 et 2015, assorties de références aux paragraphes des décisions du Conseil s'y rapportant.

Les attributions des organes subsidiaires sont regroupées en 12 catégories pour les comités et neuf catégories pour les organes de contrôle et désignées par des mots clefs. Ce système de classement est utilisé à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne reflète en rien les pratiques ou les décisions du Conseil.

---

## I. Comités

### Note

La section I porte essentiellement sur les décisions prises par le Conseil de sécurité pendant la période 2014-2015 concernant la création de comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités.

La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la sous-section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. On retrouve, dans la description de chaque comité, les catégories de tâches prescrites par le Conseil dans le cadre de l'application des mesures de sanctions telles que les embargos sur les armes, le gel des avoirs et les interdictions de voyager. On trouvera des informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte à la section III de la septième partie.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés de ses 15 membres. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Les bureaux des comités sont généralement constitués d'un président et de vice-présidents, qui sont élus chaque année par le Conseil<sup>1</sup>. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

### A. Comités permanents

Au cours de la période considérée, les comités permanents, à savoir le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506<sup>e</sup> séance, chargé de la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil sont restés en place mais ne se sont pas réunis.

---

<sup>1</sup> Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période considérée, voir [S/2014/2](#), [S/2014/2/Add.1](#), [S/2014/2/Rev.1](#), [S/2014/2/Rev.2](#), [S/2014/2/Rev.3](#), [S/2015/2](#), [S/2015/2/Rev.1](#), [S/2015/2/Rev.2](#), [S/2015/2/Rev.3](#) et [S/2015/2/Rev.4](#).

### B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a créé deux comités des sanctions chargés notamment de superviser l'application de mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte.

La sous-section 1 porte sur les 16 comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques en 2014-2015. La sous-section 2 est consacrée à deux autres comités ayant un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération, à savoir respectivement le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Dans chacune de ces sous-sections, les comités sont classés par ordre de création. D'autres organes subsidiaires dont le mandat consiste notamment à apporter un appui et à faire rapport à certains comités des sanctions, notamment le Bureau du Médiateur du Comité 1267, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés.

#### 1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques

Au cours de la période 2014-2015, le Conseil a créé deux comités chargés de superviser l'application de mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, à savoir le Comité créé par la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen et le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud. À la fin de 2015, le nombre total de comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques était donc passé de 14 à 16. Le Conseil a initialement confié au Comité créé par la résolution 2140 (2014) le soin de surveiller les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées contre des personnes se livrant ou apportant un appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. Dans sa résolution 2216 (2015), le Conseil a décidé que le Comité devrait surveiller l'application d'un embargo ciblé sur les armes. Le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 2206 (2015) de surveiller les mesures d'interdiction de

voyager et de gel de avoirs imposées contre des personnes et entités qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud.

Les comités se sont acquittés de leur mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions et à faire rapport au Conseil. Les présidents des comités ont présenté des exposés au Conseil lors de consultations à huis clos et de séances publiques, en sus des rapports qu'ils lui avaient soumis.

Au cours de la période considérée, les présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (renommé Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés), du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ont présenté des exposés au Conseil lors des séances publiques tenues le 28 mai 2014 et le 16 juin 2015<sup>2</sup>. À ces deux occasions, ils ont fait un exposé commun au nom des trois comités.

Le 19 novembre 2014 et le 29 mai 2015, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a entendu des exposés présentés par le Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et la Présidente du Comité créé par la résolution 1373(2001) concernant la lutte antiterroriste<sup>3</sup>. Le 27 octobre 2015, au titre de la même question, le Conseil a de nouveau entendu un exposé du Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées<sup>4</sup>. Au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) a présenté deux exposés au Comité, le 24 novembre 2014 et le 22 décembre 2015<sup>5</sup>.

Les présidents du Comité créé par la résolution 1737 (2006) et du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye ont présenté des

exposés au Conseil lors de séances publiques, à huit et six reprises, respectivement<sup>6</sup>. Les présidents d'autres comités ont fait des exposés devant le Conseil lors de consultations à huis clos<sup>7</sup>.

À la fin de chaque année de la période considérée, plusieurs présidents sortants d'organes subsidiaires ont présenté des exposés au Conseil au titre de la question « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité »<sup>8</sup>.

Pendant la même période, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale de 13 mois, deux groupes d'experts chargés d'aider le Comité créé par la résolution 2140 (2014) et le Comité créé par la résolution 2206 (2015) dans la conduite de leurs travaux<sup>9</sup>. Le Conseil a également prorogé les mandats de dix organes chargés d'appuyer et d'assister les comités des sanctions<sup>10</sup>. Le Bureau du Médiateur a aidé le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes,

<sup>6</sup> Comité créé par la résolution 1737 (2006) : voir S/PV.7146, S/PV.7211, S/PV.7265, S/PV.7350, S/PV.7412, S/PV.7469, S/PV.7522 et S/PV.7583, et Comité créé par la résolution 1970 (2011) : voir S/PV.7130, S/PV.7194, S/PV.7264, S/PV.7345, S/PV.7398 et S/PV.7485.

<sup>7</sup> Le Président du Comités faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée a présenté au Conseil les rapports les travaux du Comité que celui-ci était tenu d'adresser tous les 120 jours au Conseil ; le 11 mars, le 10 juillet et le 15 octobre 2014 (voir S/2014/936, par. 11) et le 26 février et le 16 juillet 2015 (voir S/2015/968, par. 11). Le Président du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan a présenté des exposés au Conseil lors de consultations à huis clos tenues le 11 février, le 20 mai et le 27 août 2014 (voir S/2014/913, par. 14) et le 6 février, le 28 mai, le 26 août et le 4 novembre 2015 (voir S/2015/991, par.15). La Présidente du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et son successeur ont présenté des exposés au Conseil, respectivement le 20 février, le 20 mai, le 5 août et le 10 novembre 2014 (voir S/2014/920, par. 11) et le 26 février, le 28 mai, le 26 août et le 4 novembre 2015 (voir S/2015/987, par. 10).

<sup>8</sup> S/PV.7331 et S/PV.7586, voir également la section 33 (Exposés) de la première partie.

<sup>9</sup> Résolutions 2140 (2014), par. 21, et 2206 (2015), par. 18.

<sup>10</sup> Les huit groupes d'experts sur la Côte d'Ivoire, le Libéria, la Libye, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

<sup>2</sup> S/PV.7184 et S/PV.7463.

<sup>3</sup> S/PV.7316 et S/PV.7453.

<sup>4</sup> S/PV.7544.

<sup>5</sup> S/PV.7319 et S/PV.7597.

entreprises et entités qui leur sont associés à examiner les demandes de radiation de la Liste. Le point focal pour les demandes de radiation, créé par la résolution 1730 (2006), a également poursuivi ses activités et continué de recevoir des demandes de radiation émanant de personnes et entités inscrites sur diverses listes des sanctions.

**Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté cinq résolutions ayant trait aux organes subsidiaires concernés par les mesures imposées en application des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) relatives à la Somalie et à l'Érythrée. Dans sa résolution 2142 (2014), le Conseil a décidé de suspendre partiellement l'embargo sur les armes pour ce qui est des armes destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien<sup>11</sup> et a défini un ensemble de critères à suivre concernant la procédure de notification au Comité.

De même, dans sa résolution 2244 (2015), le Conseil a introduit une dérogation à l'embargo sur les armes applicable aux avoirs financiers nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire en Somalie<sup>12</sup>. Dans la même résolution, le Conseil a demandé au Comité de publier une notice d'aide à

<sup>11</sup> Résolution 2142 (2014), par. 2.

<sup>12</sup> Résolution 2244 (2015), par. 23.

l'application résumant les restrictions de l'embargo sur les armes et en définissant les dérogations<sup>13</sup>.

Le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a été prorogé à deux reprises, pour une période de 13 mois par la résolution 2182 (2014) et une période de 14 mois par la résolution 2244 (2015)<sup>14</sup>. Dans sa résolution 2142 (2014), le Conseil a prié le Groupe de contrôle de faire part au Gouvernement fédéral somalien de ses observations sur les rapports présentés au Comité<sup>15</sup>. Dans ses résolutions 2182 (2014) et 2244 (2015), le Conseil a prié le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander les moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois de Somalie<sup>16</sup>.

On trouvera dans les tableaux 1 et 2 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe de contrôle figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>13</sup> Ibid., par. 4.

<sup>14</sup> Résolutions 2182 (2014), par. 46, et 2244 (2015), par. 31.

<sup>15</sup> Résolution 2142 (2014), par. 12.

<sup>16</sup> Résolutions 2182 (2014), par. 48, et 2244 (2015), par. 33.

Tableau 1

**Dispositions relatives au mandat du Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2142 (2014)	2182 (2014)	2244 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>			
Coordination avec d'autres entités		48	33
<b>Dérogations</b>			
Notifications	3 à 7	2, 19 et 20	8
<b>Présentation de rapports</b>			
Rapports et recommandations		48	33
<b>Assistance technique</b>			
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		20	4

Tableau 2

**Dispositions relatives au mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)				
	2142 (2014)	2182 (2014)	2184 (2014)	2244 (2015)	2246 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>					
Coordination avec d'autres entités	11 et 12	10, 45 et 50 à 52	10	19, 25 et 26	11
<b>Généralités</b>					
Prorogation		46		31	
<b>Inscription et radiation</b>					
Inscription		45		14 et 30	
<b>Suivi et application</b>					
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	12				
Communication d'informations sur les violations		20	10	19	11
<b>Présentation de rapports</b>					
Présentation de rapports périodiques	12	49		32	
Rapports et recommandations	12	47		32	

**Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

Au cours de la période considérée, par sa résolution 2253 (2015), le Conseil a élargi le régime de sanctions visant Al-Qaida à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et décidé que le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées serait désormais connu sous le nom de Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, sous le nom de Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida<sup>17</sup>.

Dans ses résolutions 2161 (2014) et 2253 (2015), le Conseil a décidé que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) pouvait recevoir les communications envoyées par des personnes qui avaient été radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou qui estimaient

avoir été soumises à des sanctions par erreur<sup>18</sup>. Dans ces deux résolutions, le Conseil a chargé le Comité, agissant avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en consultation avec les États concernés, de répondre par l'intermédiaire du point focal aux communications envoyées par les personnes qui estimaient avoir été frappées de sanctions par erreur<sup>19</sup>.

Le Conseil a prorogé par deux fois le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), pour une période de 30 mois par sa résolution 2161 (2014) et pour une période de 24 mois par sa résolution 2253 (2015)<sup>20</sup>. Il a chargé l'Équipe de surveillance de se concerter avec le Comité ou les États Membres concernés, les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et les représentants du secteur privé, aux fins de la bonne exécution de ses principales attributions<sup>21</sup>. De plus, au cours de la période considérée, le Conseil a chargé l'Équipe de surveillance de présenter une série de rapports sur la

<sup>17</sup> Résolution 2253 (2015), par. 1.

<sup>18</sup> Résolutions 2161 (2014), par. 63, et 2253 (2015), par. 77.

<sup>19</sup> Résolutions 2161 (2014), par. 64, et 2253 (2015), par. 78.

<sup>20</sup> Résolutions 2161 (2014), par. 73, et 2253 (2015), par. 89.

<sup>21</sup> Résolutions 2161 (2014) et 2253 (2015), annexe I, par. k), o), w) et x).

menace que représentaient l'EIIL et le Front el-Nosra ainsi que l'EIIL, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opéraient en Libye, comprenant des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour écarter ces menaces<sup>22</sup>, et sur la menace que représentaient les combattants terroristes étrangers qui étaient recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou les rejoignaient, notamment ceux qui opéraient en Afrique<sup>23</sup>. Dans sa résolution 2199 (2015), le Conseil a imposé de nouvelles mesures de sanction et prié l'Équipe de surveillance de mener une étude d'impact de ces mesures<sup>24</sup>. Dans sa résolution 2253 (2015), le Conseil a chargé l'Équipe de surveillance de confier au Président du Comité le soin d'examiner les inscriptions pour lesquelles aucun État concerné n'avait répondu par écrit à la demande d'information formulée par le Comité au bout de trois ans<sup>25</sup>. Il a chargé le Comité d'examiner les demandes d'information présentées par les États et les organisations internationales lorsque des actions en justice avaient été engagées, concernant l'application des mesures de sanction, et de répondre, selon qu'il conviendrait, en fournissant au Comité et à l'Équipe de surveillance tout complément d'information dont il disposerait<sup>26</sup>. Le Conseil a demandé à l'Équipe de surveillance de soumettre des

recommandations sur les mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le suivi de la mise en œuvre au niveau mondial, des résolutions 2199 (2015) et 2178 (2014) et de présenter au Comité son analyse de la situation à cet égard<sup>27</sup>.

Le Conseil a prorogé par deux fois le mandat du Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009), pour une période de 30 mois par sa résolution 2161 (2014) et pour une période de 24 mois par sa résolution 2253 (2015)<sup>28</sup>. Dans ces deux résolutions, le Conseil a précisé les procédures de radiation de la Liste en permettant au Médiateur de raccourcir la période de collecte d'informations si les États à l'origine de l'inscription n'y voyaient pas d'objection<sup>29</sup> et de fournir, avec l'approbation du Comité, à tout État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution qui en faisait la demande un exemplaire du rapport d'ensemble<sup>30</sup>.

On trouvera dans les tableaux 3, 4 et 5 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité, de l'Équipe de surveillance (pour ce qui est de ses attributions concernant le régime de sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida) et du Bureau du Médiateur figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

---

<sup>22</sup> Résolutions 2170 (2014), par. 22, et 2214 (2015), par. 13.

<sup>23</sup> Résolutions 2178 (2014), par. 23, et 2195 (2014), par. 22.

<sup>24</sup> Résolution 2199 (2015), par. 30.

<sup>25</sup> Résolution 2253 (2015), par. 82.

<sup>26</sup> Ibid., par. 88.

---

<sup>27</sup> Ibid., par. 95 et 96.

<sup>28</sup> Résolutions 2161 (2014), par. 41, et 2253 (2015), par. 54.

<sup>29</sup> Résolutions 2161 (2014) et 2253 (2015), annexe II, par. 3.

<sup>30</sup> Résolutions 2161 (2014) et 2253 (2015), annexe II, par. 13.



Tableau 3

**Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)								
	2133 (2014)	2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2199 (2015)	2214 (2015)	2220 (2015)	2253 (2015)
<b>Évaluation</b>									
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures						30			
Évaluation des conséquences involontaires des mesures						30			
<b>Directives du Comité</b>									
Révision des directives du Comité		24, 25							37, 38
<b>Coordination et coopération</b>									
Coordination avec d'autres entités	12	29, 36, 68, 69		21		30		30	42, 49, 78, 83, 84
Discussions sur l'application des mesures		15, 75							27, 88, 94
<b>Dérogations</b>									
Octroi de dérogations		9, 24, 61, 62, 62 a) et b)							10, 37, 74, 75, 75 a) et b), 76, 76 a) et b)
Notifications									75, 75 a) et b)
<b>Généralités</b>									
Examen des questions en suspens		28							41
<b>Inscription et radiation</b>									
Radiation		24, 43, 44, 50 à 52, 54 à 60, 67							37, 56, 57, 63 à 65, 67 à 73, 78, 81, 82
Désignation de personnes et d'entités			21			13	4		14
Point focal		9, 62, 62 a) et b), 63, 63 a) et b), 64							10, 76 a) et b), 77, 77 a) et b), 78
Inscription		24, 30, 32 à 40	30						37, 43, 45 à 53

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)								
	2133 (2014)	2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2199 (2015)	2214 (2015)	2220 (2015)	2253 (2015)
<b>Suivi et application</b>									
Suivi de l'application		26							39
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		23, 27							35, 40
Prise de décisions sur les allégations de violations		27							40
<b>Information</b>									
Missions dans les pays		71							86
Diffusion de l'information		36, 39	20						49, 52
<b>Présentation de rapports</b>									
Présentation de rapports périodiques		27, 72		26	22	30			40, 87
Rapports et recommandations		26	22			30	13		39
<b>Examen</b>									
Examen de la liste		37, 65 à 67							50, 79 à 82
<b>Assistance technique</b>									
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		29, 71, 75							42, 86, 94

Tableau 4

**Dispositions relatives au mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) (2014-2015)\***

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)							
	2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2199 (2015)	2214 (2015)	2220 (2015)	2253 (2015)
<b>Évaluation</b>								
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures					30			annexe I, a) iii)
Évaluation des conséquences involontaires des mesures					30			annexe I, a) iii)
<b>Coordination et coopération</b>								
Coordination avec d'autres entités	70, 74 et annexe I, b), (e à h), k), m) à o), r), z), bb) et cc)		21 à 23	22	30		30	42, 85, 93, 95 et annexe I, b), e) à h), k), m) à o), r), aa) et bb)
Discussions sur l'application des mesures	75 et annexe I, s) et u) à y)							94 et annexe I, s) et u) à y)
<b>Généralités</b>								
Prorogation	73							89
Soutien général								90
<b>Inscription et radiation</b>								
Radiation	annexe I, k) et l)							annexe I, k) et l)
Inscription	annexe I, k), p) et bb)							annexe I, k), p) et aa)
Communication d'informations utiles pour l'inscription	38 et annexe I, b), j) et q)							51 et annexe I, b), j) et q)
<b>Suivi et application</b>								
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	74 et annexe I, d), h) et t)							90, 93, 96 et annexe I, d), h) et t)
Suivi de l'application	annexe I, t)							95 et annexe I, a) i), a) iii) et t)
Communication d'informations sur les violations	annexe I, h)							annexe I, h)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)								
	2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2199 (2015)	2214 (2015)	2220 (2015)	2253 (2015)	
<b>Information</b>									
Missions dans les pays	annexe I, c), e), m) et n)								annexe I, c), e), m) et n)
<b>Présentation de rapports</b>									
Présentation du programme de travail	annexe I, e)								annexe I, e)
Présentation de rapports périodiques	annexe I, dd) et ee)		23 et 23 a)	22	30	13	96 et annexe I, a), a) i) à vi) et cc)		
Rapports et recommandations	35, 74 et annexe I, a), h), i), s) et t)	22	23 b)	30		13	30	48, 91, 93, 95 et annexe I, a) vi), h), i), s), t) et aa)	
<b>Examen</b>									
Examen de la liste	66, 66 a) à d) et annexe I, c), l) et q)								80, 80 a) à d), 82 et annexe I, c), l) et q)
<b>Assistance technique</b>									
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	29, 70, 74, 75 et annexe I, i) et aa)								42, 85, 93, 94 et annexe I, i) et z)

\* Concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

Tableau 5  
**Dispositions relatives au mandat du Bureau du Médiateur (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2161 (2014)	2253 (2015)
<b>Inscription et radiation</b>		
Radiation	41 à 43, 47, 48, 50, 53, 61 et annexe II	54 à 56, 60, 61, 63, 66, 74 et annexe II
<b>Généralités</b>		
Prorogation	41	54
Soutien général	9	10

### Comité créé par la résolution 1518 (2003)

Au cours de la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003) n'a pas été modifié. Le Comité a été chargé de recenser les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, en application de la résolution 1483 (2003).

### Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Par sa résolution 2188 (2014), le Conseil a décidé de reconduire, pour une période de neuf mois, les mesures d'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes imposés par la résolution 1521 (2003)<sup>31</sup> et de proroger, pour une période de dix mois, le mandat du Groupe d'experts sur le Libéria créé par la résolution 1903 (2009)<sup>32</sup>. Le Groupe d'experts était chargé d'évaluer l'application de l'embargo sur les armes et de faire rapport sur ce sujet, sur les progrès accomplis par le Gouvernement libérien dans le respect des

obligations de notification qui lui incombait et la capacité du Gouvernement de surveiller et de contrôler les armes, de présenter un rapport final au Conseil après en avoir discuté avec le Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et de coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents<sup>33</sup>.

Par sa résolution 2237 (2015), le Conseil a reconduit l'embargo sur les armes et mis fin aux mesures concernant les voyages et aux mesures financières visées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004)<sup>34</sup>. Il a prorogé le mandat du Groupe d'experts pour une période de 10 mois et lui a demandé d'établir un rapport final sur l'application des mesures concernant les armes et les éventuelles violations de ces dispositions et de coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents<sup>35</sup>.

On trouvera dans le tableau 6 la liste des dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>31</sup> Résolution 2188 (2014), par. 2.

<sup>32</sup> Ibid., par. 5.

<sup>33</sup> Ibid., par. 5 a) à c).

<sup>34</sup> Résolution 2237 (2015), par. 1 et 2.

<sup>35</sup> Ibid., par. 3 a) à c).

Tableau 6  
**Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Libéria (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2153 (2014)	2188 (2014)	2237 (2015)
<b>Évaluation</b>			
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures		5 a)	
<b>Coordination et coopération</b>			
Coordination avec d'autres entités	19	5 et 5 c)	3 et 3 c)
<b>Généralités</b>			
Prorogation		5	3

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2153 (2014)	2188 (2014)	2237 (2015)
<b>Inscription et radiation</b>			
Communication d'informations utiles pour l'inscription		5 a)	
<b>Suivi et application</b>			
Concentration des activités dans une région donnée		5 a)	
<b>Suivi de l'application</b>			
Communication d'informations sur les violations		5 a)	3 a)
<b>Présentation de rapports</b>			
Présentation de rapports périodiques		5 b)	3 b)
Rapports et recommandations		5 a)	3 a)

**Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

Par sa résolution 2136 (2014), le Conseil a décidé de proroger, pour une période d'un an prenant fin au 1<sup>er</sup> février 2015, le mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004)<sup>36</sup>. Le Conseil a prié le Groupe d'experts de continuer à étudier l'impact des lignes directrices sur le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement des produits minéraux congolais visées au paragraphe 7 de la résolution 1952 (2010)<sup>37</sup>. Il a demandé au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui sur la Côte d'Ivoire, pour ce qui est des ressources naturelles, ainsi que le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, en ce qui concerne les activités des Forces démocratiques alliées et des Chabab<sup>38</sup>.

Dans sa résolution 2198 (2015), le Conseil a récapitulé les attributions du Groupe d'experts et a prorogé son mandat pour une période d'un an et six mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016<sup>39</sup>. Il a prié le Groupe d'experts d'aider le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo à s'acquitter de son mandat, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités, et d'étudier et de recommander des moyens d'améliorer les capacités dont disposaient les États Membres<sup>40</sup>. Le

Conseil a également prié le Groupe d'experts de réunir, d'examiner et d'analyser des informations sur des questions diverses, par exemple sur l'application des mesures de sanctions, en mettant l'accent sur les violations, les réseaux régionaux et internationaux d'appui aux groupes armés sur les réseaux criminels opérant en République démocratique du Congo, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance militaire connexe, et les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits<sup>41</sup>, et d'évaluer l'efficacité des mesures de traçabilité des minerais<sup>42</sup>. Le Conseil a préconisé la coopération entre le Groupe d'experts et les États, en particulier ceux de la région, les autres groupes d'experts et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en particulier pour ce qui est du suivi de l'application de l'embargo sur les armes<sup>43</sup>. Dans la même résolution, le Conseil a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité toute information pertinente sur ces questions<sup>44</sup>.

On trouvera dans les tableaux 7 et 8 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>36</sup> Résolution 2136 (2014), par. 5.

<sup>37</sup> Ibid., par. 23.

<sup>38</sup> Ibid., par. 27.

<sup>39</sup> Résolution 2198 (2015), par. 6.

<sup>40</sup> Ibid., par. 7 a) et c).

<sup>41</sup> Ibid., par. 7 b) et d) à f).

<sup>42</sup> Ibid., par. 7 g).

<sup>43</sup> Ibid., par. 8, 9 et 28.

<sup>44</sup> Ibid., par. 33.

Tableau 7

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2136 (2014)	2198 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>		
Coordination avec d'autres entités	17	8, 9, 28 et 33
<b>Suivi et application</b>		
Suivi de l'application	16, 17 et 28	

Tableau 8

**Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)			
	2136 (2014)	2147 (2014)	2198 (2015)	2211 (2015)
<b>Évaluation</b>				
Évaluation de l'influence des ressources naturelles	23		7 g)	
<b>Coordination et coopération</b>				
Coordination avec d'autres entités	16, 26 et 27	4 c) et 38	7 g), 8, 9 et 28	9 f) et 38
<b>Généralités</b>				
Prorogation	5		6	
Soutien général			7 a)	
<b>Inscription et radiation</b>				
Communication d'informations utiles pour l'inscription			7 a) et 7 h)	
<b>Suivi et application</b>				
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		4 c)	7 b) et 7 d) à f)	9 f)
Suivi de l'application	16 et 17	4 c)		9 f)
<b>Présentation de rapports</b>				
Présentation de rapports périodiques	5		7	
Rapports et recommandations	5		7 et 7 c)	
<b>Examen</b>				
Examen de la liste			7 h)	
<b>Assistance technique</b>				
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	23			

**Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire**

Dans sa résolution 2153 (2014), le Conseil a reconduit l'embargo sur les armes et les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et a mis fin aux mesures interdisant

l'importation par tout État de diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire<sup>45</sup>. Il a donné une liste de dérogations à l'embargo sur les armes destinées à favoriser la réforme du secteur de la sécurité et la réconciliation nationale dans le pays<sup>46</sup>. À cet égard, le Conseil a

<sup>45</sup> Résolution 2153 (2014), par. 1, 12 et 13.

<sup>46</sup> Ibid., par. 4 a) à c) et 12.

chargé le Comité créé par la résolution 1572 (2004) notifier l'octroi de ces dérogations et d'ajouter des articles à la liste des armes et de matériel létal connexe énumérés en annexe de la résolution, d'en supprimer ou d'y apporter des précisions<sup>47</sup>. Le Conseil a décidé que les fournitures de matériel non létal ainsi que toute assistance technique destinées à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée à la seule fin de maintenir l'ordre public ne nécessiteraient plus de notification<sup>48</sup>. Il a également réaffirmé que le Comité pouvait désigner les personnes dont il se serait avéré qu'elles menaçaient le processus de paix et de réconciliation nationale<sup>49</sup>.

Dans sa résolution 2219 (2015), le Conseil a reconduit toutes les mesures précédemment adoptées, y compris les dérogations, et a également reconduit le mandat du Comité consistant à octroyer des dérogations et à examiner les notifications, comme indiqué dans le tableau 9.

<sup>47</sup> Ibid., par. 4 b) et c) et 5.

<sup>48</sup> Ibid., par. 2.

<sup>49</sup> Ibid., par. 25.

Il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, par sa résolution 2153 (2014) pour une période de 13 mois et par sa résolution 2219 (2015) pour une période de 12 mois. Dans ces deux résolutions, le Conseil a souligné qu'il importait de doter le Groupe d'experts de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat<sup>50</sup> et décidé que le rapport du Groupe d'experts pouvait comprendre toutes informations ou recommandations susceptibles d'aider le Comité à désigner de nouvelles personnes et entités<sup>51</sup>. Il a demandé au Groupe d'experts d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vue du contrôle des frontières dans la région<sup>52</sup>.

On trouvera dans les tableaux 9 et 10 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>50</sup> Résolutions 2153 (2014), dix-huitième alinéa, et 2219 (2015), vingtième alinéa.

<sup>51</sup> Résolutions 2153 (2014), par. 28, et 2219 (2015), par. 28.

<sup>52</sup> Résolutions 2153 (2014), par. 33, et 2219 (2015), par. 34.

Tableau 9

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2153 (2014)	2219 (2015)	2226 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>			
Coordination avec d'autres entités	14, 23, 29, 30, 34 et 35	13, 24, 30, 31, 35 et 36	
<b>Désignation d'articles interdits</b>			
Désignation d'autres articles visés par les mesures	5	5	
<b>Dérogations</b>			
Octroi de dérogations	4 b) et c)	4 b) et c)	
Notifications	2, 4 b) et c), 6 et 7	2, 4 b) et c), 6 et 7	
<b>Inscription et radiation</b>			
Désignation de personnes et d'entités	25	26	
<b>Suivi et application</b>			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	8, 15 et 23	8, 16 et 24	19 g)



Tableau 10  
**Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2153 (2014)	2219 (2015)	2226 (2015)
<b>Évaluation</b>			
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	33	34	
<b>Coordination et coopération</b>			
Coordination avec d'autres entités	19, 29, 30 et 34	20, 30, 31 et 35	19 f)
<b>Généralités</b>			
Prorogation	24	25	
<b>Inscription et radiation</b>			
Communication d'informations utiles pour l'inscription	28	28	
<b>Suivi et application</b>			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	15, 25, 30 et 34	16, 26, 31 et 35	
Suivi de l'application			19 f)
Communication d'informations sur les violations	25	26	
<b>Présentation de rapports</b>			
Présentation de rapports périodiques	27	27	
Rapports et recommandations	26 et 28	27 à 29	
<b>Assistance technique</b>			
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	14		

#### **Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

Dans ses résolutions 2138 (2014) et 2200 (2015), le Conseil s'est inquiété de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés n'étaient pas appliqués par tous les États Membres et a prié le Comité créé par la résolution 1591 (2005) d'intervenir efficacement en cas d'information faisant état de non-respect de ces dispositions par les États Membres<sup>53</sup>.

En 2014 et 2015, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) pour aider le Comité a été prorogé par deux fois, par la résolution 2138 (2014) pour une période de 13 mois et par la

résolution 2200 (2015) pour une période de 12 mois<sup>54</sup>. Dans ces deux résolutions, le Conseil a réaffirmé la plupart des aspects du mandat du Groupe d'experts, notamment son obligation de faire rapport sur l'application de l'embargo sur les armes, de communiquer au Comité les noms des personnes, groupes et entités répondant aux critères de désignation et d'enquêter sur les attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

On trouvera dans les tableaux 11 et 12 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>53</sup> Résolutions 2138 (2014), par. 9 et 2200 (2015), par. 11.

<sup>54</sup> Résolutions 2138 (2014), par. 1 et 2200 (2015), par. 1.

Tableau 11  
**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (2014-2015)**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>	
	<i>2138 (2014)</i>	<i>2200 (2015)</i>
<b>Coordination et coopération</b>		
Coordination avec d'autres entités	18, 20	22
Discussions sur l'application des mesures		25
<b>Suivi et application</b>		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	3, 13, 18, 19	3, 15, 22, 24
Prise de décisions sur les allégations de violations	8, 9	10, 11
<b>Assistance technique</b>		
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		10

Tableau 12  
**Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Soudan (2014-2015)**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>			
	<i>2138 (2014)</i>	<i>2173 (2014)</i>	<i>2200 (2015)</i>	<i>2228 (2015)</i>
<b>Évaluation</b>				
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	4, 19		4, 24	
<b>Coordination et coopération</b>				
Coordination avec d'autres entités	13, 18, 19	13	15, 22, 23	12
<b>Généralités</b>				
Prorogation	1		1	
<b>Inscription et radiation</b>				
Communication d'informations utiles pour l'inscription	13, 14, 19		11, 15, 18, 24	
<b>Suivi et application</b>				
Concentration des activités dans une région donnée	14		18	
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	14		18	
Suivi de l'application	4		4	
Présentation d'une liste d'auteurs de violations	13		15	
Communication d'informations sur les violations	3, 19		3, 11, 24	
<b>Présentation de rapports</b>				
Présentation de rapports périodiques	2 à 4, 19		2 à 4, 24	
Rapports et recommandations	2		2	

**Comité créé par la résolution 1636 (2005)**

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005), chargé d'enregistrer

et de suivre l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant toutes les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de

participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Le Comité ne s'est pas réuni durant la période 2014-2015 et aucune personne n'avait été enregistrée au 31 décembre 2015.

#### Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Dans ses résolutions 2141 (2014) et 2207 (2015), le Conseil a exhorté les États à coopérer avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée créé en application de la résolution 1874 (2009) sur l'application des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée.

Dans le préambule de ces deux résolutions, il a souligné qu'il importait que le Groupe d'experts établisse en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits. Dans sa résolution 2141 (2014), il a prorogé jusqu'au 5 avril 2015 le mandat du Groupe d'experts, et dans sa résolution 2207 (2015), il a de nouveau prorogé ce mandat jusqu'au 5 avril 2016. Dans chacune de ces résolutions, le Conseil a exprimé son intention de revoir ce mandat.

On trouvera dans les tableaux 13 et 14 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

Tableau 13

#### Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2141 (2014)	2207 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>		
Coordination avec d'autres entités	5	5
<b>Suivi et application</b>		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	5	5

Tableau 14

#### Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2141 (2014)	2207 (2015)
<b>Généralités</b>		
Prorogation	1	1
<b>Coordination et coopération</b>		
Coordination avec d'autres entités	5	5
<b>Suivi et application</b>		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	5	5
<b>Présentation de rapports</b>		
Présentation du programme de travail	3	3
Présentation de rapports périodiques	2	2
Rapports et recommandations	2	2

### Comité créé par la résolution 1737 (2006)

Au cours de la période considérée, les activités du Conseil et des organes subsidiaires chargés de surveiller l'application des sanctions contre la République islamique d'Iran ont été marquées par les négociations qui se sont déroulées entre le groupe des cinq plus un et la République islamique d'Iran.

Avec ces négociations pour toile de fond, dans ses résolutions 2159 (2014) et 2224 (2015), le Conseil a prorogé à deux reprises, pour une période d'un an à chaque fois, le mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran créé par la résolution 1929 (2010) chargé d'appuyer le Comité créé par la résolution 1737 (2006), et fixé certaines obligations en matière de présentation de rapports et d'un programme de travail. Dans ces mêmes résolutions, il a exhorté les États à coopérer avec le Comité et le Groupe d'experts et à communiquer des informations sur l'application des mesures imposées.

Le 20 juillet 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2231 (2015), par laquelle il a approuvé le Plan d'action global commun qui avait été conclu le 14 juillet 2015 entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la République islamique d'Iran. Cette résolution prévoyait la levée des dispositions des précédentes résolutions du Conseil<sup>55</sup> dès réception par

le Conseil de sécurité du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) confirmant que l'Iran avait appliqué les mesures relatives au nucléaire énoncées dans les sections pertinentes du Plan d'action global commun<sup>56</sup>.

Pour cette raison et en l'absence de rapport de l'AIEA, le Comité et le Groupe d'experts ont poursuivi leurs activités au cours de la période à l'examen, conformément aux précédentes résolutions du Conseil. Néanmoins, aux fins de l'application de la résolution 2231 (2015), le Conseil a décidé qu'une dérogation s'appliquerait à certaines sanctions. Ainsi, en application du paragraphe 22 de la résolution, les États participant au Plan d'action global commun ou les États Membres participant aux activités autorisées en vertu de cette dérogation, à savoir à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, ainsi qu'à l'offre de toute assistance technique, formation ou aide financière connexe, de tous investissements, services de courtage ou autres, s'ils étaient directement liés à : a) la modification de deux cascades à l'installation de Fordou ; b) l'exportation par la République islamique d'Iran d'uranium enrichi ; c) la modernisation du réacteur d'Arak, étaient tenus de notifier ces activités au Comité au moins 10 jours avant leur lancement.

On trouvera dans les tableaux 15 et 16 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>55</sup> Résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015). La levée de ces dispositions serait prononcée sachant qu'elles seraient rétablies en cas de non-respect manifeste par l'Iran d'engagements prévus par le Plan

d'action. En outre, en application de la résolution 2231 (2015), le Conseil a imposé des restrictions spécifiques, notamment sur les biens nucléaires posant un risque de prolifération.

<sup>56</sup> Résolution 2231 (2015), annexe V, par. 15.1 à 15.11.

Tableau 15

### Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2159 (2014)	2224 (2015)	2231 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>			
Coordination avec d'autres entités	5	5	22
<b>Dérogations</b>			
Octroi de dérogations			23 a) à c)
Notifications			22

Tableau 16  
**Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2159 (2014)	2224 (2015)
<b>Généralités</b>		
Prorogation	1	1
<b>Coordination et coopération</b>		
Coordination avec d'autres entités	5	5
<b>Suivi et application</b>		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	5	5
<b>Présentation de rapports</b>		
Présentation du programme de travail	3	3
Présentation de rapports périodiques	2	2
Rapports et recommandations	2	2

#### **Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté six résolutions intéressant les deux organes subsidiaires chargés de suivre l'application des sanctions imposées par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye. Dans sa résolution 2144 (2014), le Conseil a souligné que les États Membres devaient informer le Comité créé par la résolution 1970 (2011) de la fourniture, de la vente ou du transfert à la Libye d'armes et de matériel connexe non visés par le régime de sanctions, en veillant à ce que leur notification comprenne toutes les informations utiles<sup>57</sup>. Il a également donné pour instruction au Comité de revoir continuellement les autres mesures de gel des avoirs s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Africa Investment Portfolio<sup>58</sup>. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil a imposé aux navires désignés par le Comité des mesures telles que l'interdiction de charger, transporter, ou décharger du pétrole brut, d'entrer dans les ports, de se voir fournir des services de soutage et tous autres services et de se livrer à toute transaction financière afférente à l'exportation illicite de pétrole brut libyen<sup>59</sup>. Par sa résolution 2174 (2014), il a élargi les critères de désignation concernant les personnes ou

entités soumises au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager en vue de favoriser la paix, la stabilité, la sécurité et la transition politique en Libye<sup>60</sup>. Il a également décidé que la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye d'armes et de matériel connexe devait être approuvé à l'avance par le Comité<sup>61</sup> et adopté des dispositions relatives à l'inspection des chargements à destination et en provenance de Libye en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et de prévenir l'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye<sup>62</sup>.

Dans sa résolution 2213 (2015), le Conseil a rappelé les critères de désignation qu'il avait fixés<sup>63</sup> et souligné qu'il fallait agir face aux violations des mesures visées dans la résolution 1970 (2011)<sup>64</sup>. Par ses résolutions 2144 (2014) et 2213 (2015), il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts sur la Libye, pour une période d'un an à chaque fois<sup>65</sup>.

On trouvera dans les tableaux 17 et 18 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>60</sup> Résolution 2174 (2014), par. 4.

<sup>61</sup> Ibid., par. 8.

<sup>62</sup> Ibid., par. 9.

<sup>63</sup> Résolution 2213 (2015), par. 11 et 12.

<sup>64</sup> Ibid., par. 13 et 25.

<sup>65</sup> Résolutions 2144 (2014), par. 13, et 2213 (2015), par. 24.

<sup>57</sup> Résolution 2144 (2014), par. 7.

<sup>58</sup> Ibid., par. 11.

<sup>59</sup> Résolution 2146 (2014), par. 10.

Tableau 17

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)					
	2144 (2014)	2146 (2014)	2174 (2014)	2213 (2015)	2214 (2015)	2259 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>						
Coordination avec d'autres entités		4		13, 25		
<b>Dérogations</b>						
Octroi de dérogations		12				
Notifications	7	4, 10 c)	8		7	
<b>Inscription et radiation</b>						
Radiation	11	12	7			
Désignation de personnes et d'entités		11	4, 5	11, 12		11
<b>Suivi et application</b>						
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	14			25		
Prise de décisions sur les allégations de violations	10			13		
<b>Examen</b>						
Examen de la liste	11					

Tableau 18

**Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la Libye (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)			
	2144 (2014)	2146 (2014)	2174 (2014)	2213 (2015)
<b>Généralités</b>				
Prorogation	13			24
Soutien général	13 a)			24 a)
<b>Inscription et radiation</b>				
Inscription			6	
Communication d'informations utiles pour l'inscription			6	
<b>Suivi et application</b>				
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	13 b), 14, 15			24 b), 25
Suivi de l'application		13		
<b>Présentation de rapports</b>				
Présentation de rapports périodiques	13 d)			24 d)
Rapports et recommandations	13 c), 16			24 c)

### Comité créé par la résolution 1988 (2011)<sup>66</sup>

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté trois résolutions concernant les deux organes subsidiaires chargés de suivre l'application des sanctions instituées par la résolution 1988 (2011), à savoir le Comité créé par la résolution 1988 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004). Dans le contexte du processus de réconciliation politique mené en Afghanistan, le Conseil a adopté les résolutions 2160 (2014) et 2255 (2015), par lesquelles il a chargé le Comité de prendre une série de mesures en vue de réviser la liste des personnes et entités ciblées par les mesures que le Conseil a imposées par sa résolution 1988 (2011). En particulier, il a chargé le Comité de radier promptement le nom des personnes et des entités qui ne remplissaient plus les conditions d'inscription et dont l'inscription n'avait plus de raison d'être<sup>67</sup>.

À cet égard, par sa résolution 2160 (2014), le Conseil a chargé le Comité de mettre à jour la formule type utilisée pour inscrire un nom sur la liste<sup>68</sup>. Dans sa résolution 2255 (2015), le Conseil s'est félicité de la création d'un point focal national en Afghanistan comme moyen d'améliorer la collaboration et la coordination avec le Comité<sup>69</sup> et a chargé le Comité d'examiner les demandes de renseignement émanant des États et des organisations internationales ayant des procédures judiciaires en cours concernant l'application des sanctions, et d'y donner suite en donnant les renseignements complémentaires dont lui-même et l'Équipe de surveillance disposaient<sup>70</sup>. Au sujet de la coordination et de l'information, le Conseil a prié le Comité d'envisager que ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en

œuvre les mesures de sanction, de lui rendre compte une fois par an de l'ensemble de ses activités et de tenir chaque année une réunion d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés<sup>71</sup>.

Le Conseil a prorogé le mandat de l'Équipe de surveillance à deux reprises, pour une période de 30 mois par sa résolution 2160 (2014) et pour une période de 24 mois par sa résolution 2255 (2015)<sup>72</sup>. Par ces mêmes résolutions, il a chargé l'Équipe de surveillance d'accomplir un ensemble de tâches, en particulier de faire rapport au Comité sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la liste<sup>73</sup>, de faire régulièrement le point des renseignements figurant dans les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies<sup>74</sup>, de consulter le Comité, le Gouvernement afghan et les États Membres aux fins de l'identification de personnes ou d'entités susceptibles d'être ajoutées à la liste ou d'en être radiées<sup>75</sup>, de consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les représentants du secteur privé concernés et les organisations internationales compétentes afin de faire connaître et de mieux comprendre les modalités pratiques des mesures et d'élaborer des recommandations<sup>76</sup>, et de consulter le Président du Comité au sujet des inscriptions pour lesquelles, après trois ans, aucun des États concernés n'a répondu par écrit aux demandes d'information du Comité<sup>77</sup>.

On trouvera dans les tableaux 19 et 20 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et de l'Équipe de surveillance figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>66</sup> Voir également le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ci-dessus.

<sup>67</sup> Résolutions 2160 (2014), par. 25 et 34, et 2255 (2015), par. 31 et 40.

<sup>68</sup> Résolution 2160 (2014), par. 19.

<sup>69</sup> Résolution 2255 (2015), cinquième alinéa.

<sup>70</sup> Ibid., par. 46.

<sup>71</sup> Ibid., par. 55 et 56.

<sup>72</sup> Résolutions 2160 (2014), par. 43, et 2255 (2015), par. 51.

<sup>73</sup> Résolutions 2160 (2014), par. 18, et 2255 (2015), par. 25.

<sup>74</sup> Résolutions 2160 (2014), par. 35, et 2255 (2015), par. 41.

<sup>75</sup> Résolutions 2160 (2014), annexe, alinéa k), et 2255 (2015), annexe, alinéa k).

<sup>76</sup> Résolutions 2160 (2014), annexe, alinéas t) à v), et 2255 (2015), annexe, alinéas t) à v).

<sup>77</sup> Résolution 2255 (2015), par. 47.

Tableau 19

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1988 (2011) (2014-2015)**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>		
	<i>2133 (2014)</i>	<i>2160 (2014)</i>	<i>2255 (2015)</i>
<b>Directives du Comité</b>			
Révision des directives du Comité		33, 36, 37	39, 43
<b>Coordination et coopération</b>			
Coordination avec d'autres entités	12	18, 20, 22, 28, 29, 33, 38, 40 à 42, 45	26, 34, 35, 48 à 50, 53
Discussions sur l'application des mesures		38, 40	44, 46, 48
<b>Dérogations</b>			
Octroi de dérogations		1 b), 13, 14	1 b), 18 a) et b), 20, 22, 22 a) et b)
Notifications			18 a) et b)
<b>Généralités</b>			
Examen des questions en suspens		36	42
<b>Inscription et radiation</b>			
Radiation		25 à 28, 28 a) à c), 29 à 34	31 à 34, 34 a) à c), 35 à 40, 47
Point focal		27	17, 22, 22 a) et b), 33
Inscription		16 à 24, 29 à 31, 33 à 39	9, 23 à 30, 35 à 37, 39, 45
<b>Suivi et application</b>			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		15, 30, 44	21
Suivi de l'application		15	21
<b>Information</b>			
Missions dans les pays			55
Diffusion de l'information		20, 22, 24, 32	26, 28
<b>Présentation de rapports</b>			
Présentation de rapports périodiques			56
<b>Examen</b>			
Examen de la liste		33, 33 a) à c), 34	39, 40, 47
<b>Assistance technique</b>			
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		44	55



Tableau 20

**Dispositions relatives au mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004)\* (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2160 (2014)	2255 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>		
Coordination avec d'autres entités	33, 45, annexe, e), i) à k), n) à p), s), v) à y)	Annexe, e), i) à k), o), s), v) à y)
Discussions sur l'application des mesures	Annexe, n), q), r), t), u), bb)	Annexe, n), q), r), t), u), bb)
<b>Généralités</b>		
Prorogation	43	51
<b>Inscription et radiation</b>		
Radiation	Annexe, h), k)	Annexe, h), k)
Inscription	20, annexe, j), k), x)	26, annexe, j), k), x)
Communication d'informations utiles pour l'inscription	15, 21, 35, annexe, g), l), o)	27, 41, annexe, g), l)
<b>Suivi et application</b>		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	44, annexe, c), e), m), s), u), cc)	52, annexe, c), e), m), cc)
Suivi de l'application	Annexe, m)	Annexe, m)
Communication d'informations sur les violations	Annexe, e)	Annexe, e)
<b>Information</b>		
Missions dans les pays	Annexe, b), d), i)	Annexe, b), d), i)
Diffusion de l'information	20, annexe, v) à x)	26, annexe, v) à x)
<b>Examen</b>		
Examen de la liste	33, 35, annexe, b), h), l)	39, 41, 47, annexe, b), h), l)
<b>Présentation de rapports</b>		
Présentation du programme de travail	Annexe, d)	Annexe, d)
Présentation de rapports périodiques	Annexe, aa)	Annexe, aa)
Rapports et recommandations	18, 44, annexe, a), e), f), m), o), p), r), t) à v), bb), cc)	25, 52, annexe, a), e), e), f), m), o), p), bb), cc)
<b>Assistance technique</b>		
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	44, annexe, f), z)	52, annexe, f), z)

\* S'agissant des Taliban.

**Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté trois résolutions concernant les mesures

instituées par sa résolution 2048 (2012), et n'a modifié ni le régime de sanctions, ni le mandat du Comité créé par cette résolution. Dans ses résolutions 2157 (2014) et 2186 (2014), il a invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation

de la paix en Guinée-Bissau à partager tous renseignements utiles avec le Comité, notamment les noms des personnes répondant aux critères de désignation<sup>78</sup>. La situation en Guinée-Bissau s'étant améliorée, dans sa résolution 2203 (2015), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter des

<sup>78</sup> Résolutions 2157 (2014), par. 9, et 2186 (2014), par. 9.

recommandations concernant la poursuite du régime de sanctions après les élections, comme prévu au paragraphe 12 de la résolution 2048 (2012)<sup>79</sup>.

On trouvera dans le tableau 21 la liste des dispositions relatives au mandat du Comité figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>79</sup> Résolution 2203 (2015), par. 18.

Tableau 21

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2157 (2014)	2186 (2014)	2203 (2015)
<b>Inscription et radiation</b>			
Inscription	9	9	
<b>Présentation de rapports</b>			
Rapports et recommandations			18

**Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine**

Au cours de la période considérée, le Conseil a élargi les mesures qu'il avait instituées par sa résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine. Par sa résolution 2134 (2014), il a prononcé une interdiction de voyager et un gel des avoirs contre les individus et entités désignés par le Comité créé par la résolution 2127 (2013)<sup>80</sup>. À cette fin, le Comité a été chargé d'examiner les demandes de dérogation pertinentes et de désigner les personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager<sup>81</sup>. Le mandat du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) a été prorogé à deux reprises pour des périodes d'un an par les résolutions 2134 (2014) et 2196 (2015)<sup>82</sup>.

<sup>80</sup> Résolution 2134 (2014), par. 30 et 32.

<sup>81</sup> Ibid., par. 31, 33 et 37.

<sup>82</sup> Résolutions 2134 (2014), par. 41, et 2196 (2015), par. 16.

Dans sa résolution 2196 (2015), le Conseil a décidé que le Groupe d'experts aiderait le Comité à s'acquitter du mandat défini dans ladite résolution<sup>83</sup>. De même, il a élargi les sources dont pouvait provenir l'information concernant l'application des mesures de sanction que le Groupe d'experts était chargé de réunir et d'analyser<sup>84</sup>. En outre, il a décidé que le Groupe d'experts aiderait le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes et entités désignées<sup>85</sup> et lui a demandé de coopérer activement avec les autres groupes d'experts qu'il avait créés, si cela était nécessaire dans le cadre de l'exécution de leur mandat<sup>86</sup>.

On trouvera dans les tableaux 22 et 23 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>83</sup> Résolution 2196 (2015), par. 17 a).

<sup>84</sup> Ibid., par. 17 b).

<sup>85</sup> Ibid., par. 17 e).

<sup>86</sup> Ibid., par. 18.

Tableau 22

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2134 (2014)	2196 (2015)	2217 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>			
Coordination avec d'autres entités	2 f)	23	34 b)
<b>Déroptions</b>			
Octroi de dérogations	31 a), 31 c), 33 a) et b)	1 c), 1 f) à g), 5 a) à c), 8 a) et b)	
Notifications	33 a) à c), 35	8 a) à c), 10	
<b>Généralités</b>			
Appui à l'application des mesures, telles que modifiées	41		
<b>Inscription et radiation</b>			
Désignation de personnes et d'entités	30, 32, 37, 38	4, 6, 7, 11, 12	
Inscription	36	11	7
<b>Suivi et application</b>			
Suivi de l'application	42	14, 24	

Tableau 23

**Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)	
	2134 (2014)	2196 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>		
Coordination avec d'autres entités	2 f)	18, 21, 22
Discussions sur l'application des mesures		17 c)
<b>Généralités</b>		
Prorogation	41	16
Soutien général	41	17 a)
<b>Inscription et radiation</b>		
Inscription		17 e)
Communication d'informations utiles pour l'inscription	41	17 a), 17 e) et f)
<b>Suivi et application</b>		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		17 b)
Communication d'informations sur les violations		19
Présentation d'une liste d'auteurs de violations	41	17 f)
<b>Présentation de rapports</b>		
Présentation de rapports périodiques	41	17 c) à d), 17 f)

### Comité créé par la résolution 2140 (2014)

Le 26 février 2014, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 2140 (2014), dans laquelle il s'est félicité des récentes avancées de la transition politique au Yémen et a réaffirmé la nécessité de procéder rapidement et intégralement à la transition politique, comme le prévoyaient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre<sup>87</sup>. Dans la même résolution, il a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes et entités se livrant ou apportant un appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen et créé un Comité chargé de suivre l'application de ces mesures. Il a décidé en particulier que le Comité serait notamment chargé de suivre l'application de ces mesures<sup>88</sup>, de désigner les personnes et entités visées par elles<sup>89</sup>, d'accorder des dérogations, principalement pour des raisons humanitaires et pour promouvoir la paix et la stabilité au Yémen<sup>90</sup>, de se coordonner avec les autres comités des sanctions<sup>91</sup> et de favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, afin d'examiner la question de l'application des mesures<sup>92</sup>.

De plus, le Conseil a chargé le Comité de traiter les notifications relatives à l'application des mesures imposées par lui, notamment des dérogations<sup>93</sup>. Il a également prié le Secrétaire général de créer pour une période initiale de 13 mois un Groupe d'experts chargé d'épauler le Comité, notamment en lui fournissant des renseignements relatifs aux inscriptions sur la liste et en réunissant et analysant toutes informations concernant le respect des sanctions<sup>94</sup>.

Dans sa résolution 2204 (2015) du 24 février 2015, le Conseil a reconduit les mesures imposées par sa résolution 2140 (2014) jusqu'au 26 février 2016 et prorogé le mandat du Groupe d'experts sur le Yémen jusqu'au 25 mars 2016<sup>95</sup>. Sur fond d'intensification du conflit au Yémen, le Conseil a décidé, dans sa résolution 2216 (2015), d'imposer un embargo sur les armes à un certain nombre de personnes et d'entités<sup>96</sup>. Il a élargi les mandats du Comité et du Groupe d'experts, qu'il a chargés, entre autres tâches, de surveiller l'application de l'embargo sur les armes et, dans le cas du Comité, de recueillir auprès de tous les États toute information qu'il jugerait utile sur les dispositions prises pour appliquer les nouvelles mesures imposées<sup>97</sup>.

On trouvera dans les tableaux 24 et 25 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>87</sup> Résolution 2140 (2014), par. 1 et 2. On trouvera davantage d'informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte à la section III de la septième partie. Voir également la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

<sup>88</sup> Résolution 2140 (2014), par. 19 a).

<sup>89</sup> Ibid., par. 19 (c).

<sup>90</sup> Ibid., par. 12 et 16.

<sup>91</sup> Ibid., par. 20.

<sup>92</sup> Ibid., par. 19 f).

<sup>93</sup> Ibid. par. 12 a) à c), 14 et 16 d).

<sup>94</sup> Ibid., par. 21 et 22.

<sup>95</sup> Résolution 2204 (2015), par. 2 et 4.

<sup>96</sup> Résolution 2216 (2015), par. 14

<sup>97</sup> Ibid. par. 20 a) à d) et 21.

Tableau 24

### Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2140 (2014) (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2140 (2014)	2204 (2015)	2216 (2015)
<b>Directives du Comité</b>			
Élaboration des directives du Comité	19 d)		
<b>Coordination et coopération</b>			
Coordination avec d'autres entités	20		
<b>Dérogations</b>			
Octroi de dérogations	12 a) et b), 16 a), 16 c)	2	
Notifications	12 a) à c), 14, 16 d)	2	
<b>Généralités</b>			
Création	19		

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2140 (2014)	2204 (2015)	2216 (2015)
<b>Inscription et radiation</b>			
Désignation de personnes et d'entités	19 c)	3	3, 20 d)
<b>Suivi et application</b>			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	19 b), 19 g)		17, 20 b)
Suivi de l'application	19 a), 19 f)	9	17, 20 a)
Prise de décisions sur les allégations de violations	19 h)		20 c)
<b>Présentation de rapports</b>			
Présentation de rapports périodiques	19 e)		

Tableau 25  
**Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Yémen (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)		
	2140 (2014)	2204 (2015)	2216 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>			
Coordination avec d'autres entités	22, 23	6, 7	23
<b>Généralités</b>			
Création	21		
Prorogation		4	
Soutien général	21 a)		
<b>Inscription et radiation</b>			
Communication d'informations utiles pour l'inscription	21 a), 21 d)		
<b>Suivi et application</b>			
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	21 b)		
Suivi de l'application			21
<b>Présentation de rapports</b>			
Présentation de rapports périodiques	21 c)	5	
<b>Examen</b>			
Examen de la liste	21 d)		

**Comité créé par la résolution 2206 (2015)  
concernant le Soudan du Sud**

Dans sa résolution 2206 (2015), le Conseil a souligné qu'il était prêt à imposer des sanctions ciblées afin d'appuyer la recherche d'une paix durable et sans exclusive au Soudan du Sud. À cet égard, il a décidé d'imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes et entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une

menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques, et de créer un Comité et un Groupe d'experts chargés de suivre l'application des mesures imposées.

Le Comité a été chargé de suivre l'application des sanctions, de désigner les personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs et

d'examiner les demandes de dérogation<sup>98</sup>. Le Conseil a créé le Groupe d'experts pour une période initiale de 13 mois et l'a chargé d'épauler le Comité, notamment en réunissant, examinant et analysant toute information concernant l'application des mesures et en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner des personnes ou entités<sup>99</sup>.

Le Conseil a demandé instamment à toutes les parties et à tous les États Membres de coopérer avec le

Groupe d'experts et prié instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe et de leur donner libre accès pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat<sup>100</sup>.

On trouvera dans les tableaux 26 et 27 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité et du Groupe d'experts figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>98</sup> Résolution 2206 (2015), par. 11 et 16.

<sup>99</sup> Ibid., par. 18.

<sup>100</sup> Résolutions 2206 (2015), par. 19, 2223 (2015), par. 15, 2241 (2015), par. 20, et 2252 (2015), par. 18.

Tableau 26

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud (2014-2015)**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i> 2206 (2015)
<b>Directives du Comité</b>	
Élaboration des directives du Comité	16 e)
<b>Coordination et coopération</b>	
Coordination avec d'autres entités	16 g) et h), 20
Discussions sur l'application des mesures	16 g)
<b>Dérogations</b>	
Octroi de dérogations	11 a), 11 c), 16 c) et d)
Notifications	13 a) à c), 15
<b>Généralités</b>	
Création	16
<b>Inscription et radiation</b>	
Désignation de personnes et d'entités	6, 9, 16 c) et d)
<b>Suivi et application</b>	
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	16 a) et b), 16 h)
Suivi de l'application	16 a)
Prise de décisions sur les allégations de violations	16 i)
<b>Présentation de rapports</b>	
Présentation de rapports périodiques	16 f)

Tableau 27

**Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud (2014-2015)**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution (paragraphe)</i>			
	2206 (2015)	2223 (2015)	2241 (2015)	2252 (2015)
<b>Coordination et coopération</b>				
Coordination avec d'autres entités	19	15	20	18

Catégorie et tâche prescrite	Résolution (paragraphe)			
	2206 (2015)	2223 (2015)	2241 (2015)	2252 (2015)
<b>Généralités</b>				
Création	18			
Soutien général	18, 18 a)			
<b>Inscription et radiation</b>				
Communication d'informations utiles pour l'inscription	18 a), 18 e)			
<b>Suivi et application</b>				
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures	18 b) et c)			
Communication d'informations sur les violations	10			
<b>Présentation de rapports</b>				
Présentation de rapports périodiques	10, 18 d)			

## 2. Autres comités

En 2014 et 2015, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) (Comité contre le terrorisme) et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1535 (2004) pour épauler le Comité contre le terrorisme sont restés actifs. De plus, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) chargé de surveiller le respect de l'obligation faite à tous les États d'adopter des lois en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs a continué de se réunir.

Au cours de la période considérée, le Conseil a régulièrement appelé à un renforcement de la coopération entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et divers comités des sanctions<sup>101</sup>. Il s'est dit conscient de la nécessité de rester en relation avec le Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Groupe d'action financière, compte tenu notamment de l'influence négative qu'Al-Qaida et ses divers groupes affiliés exerçaient sur le conflit afghan<sup>102</sup>. Dans sa résolution 2178 (2014), par exemple, le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme, avec le concours de sa Direction exécutive, et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) d'aider les États à endiguer le flot de combattants

terroristes étrangers dans le cadre de stratégies globales de lutte contre le terrorisme<sup>103</sup>.

### Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Dans sa résolution 2133 (2014), le Conseil a engagé le Comité à tenir une réunion extraordinaire sur les mesures visant à empêcher les groupes terroristes de perpétrer des enlèvements et des prises d'otages dans le but d'obtenir des fonds ou des concessions politiques<sup>104</sup>. Dans sa résolution 2178 (2014), il a prié le Comité de détecter les insuffisances dans les capacités des États Membres et de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer les résolutions qui permettraient d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers<sup>105</sup>. Il l'a également prié de faciliter l'assistance technique, y compris en mettant au point des stratégies globales de lutte contre le terrorisme

<sup>103</sup> Résolution 2178 (2014), par. 24 et 25.

<sup>104</sup> Résolution 2133 (2014), par. 8.

<sup>105</sup> Résolution 2178 (2014), par. 24. Par la suite, dans une déclaration de son président, le Conseil a pris note de la menace que représentaient les combattants terroristes étrangers (voir S/PRST/2014/23, neuvième paragraphe). Il a également invité le Comité contre le terrorisme à tenir en 2015 des réunions spéciales afin d'examiner les moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et d'empêcher les terroristes d'utiliser Internet et les médias sociaux pour recruter et inciter à commettre des actes de terrorisme, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et conformément aux autres obligations découlant du droit international (ibid., dix-septième paragraphe).

<sup>101</sup> Résolutions 2161 (2014), par. 69, et 2253 (2015), par. 84.

<sup>102</sup> Résolutions 2160 (2014), par. 45, et 2255 (2015), par. 53.

prévoyant de lutter contre la radicalisation violente et d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers<sup>106</sup>. Dans sa résolution 2185 (2014), le Conseil a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à intensifier le dialogue et l'échange d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix au sujet des activités de police, y compris lors de la planification des missions, dans le cadre de l'application de ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et prié la Direction exécutive d'identifier les principales insuffisances dans les capacités des États Membres, notamment en ce qui concernait les capacités de leurs institutions de police et de maintien de l'ordre<sup>107</sup>.

Dans sa résolution 2220 (2015) du 22 mai 2015, le Conseil a encouragé le Comité à concentrer son action sur les moyens dont les États Membres disposaient ou avaient besoin pour lutter contre les menaces posées par l'accès des terroristes aux armes et s'attaquer aux filières d'approvisionnement et de trafic que ceux-ci utilisaient<sup>108</sup>. Le 29 mai 2015, le Conseil a adopté une déclaration de sa présidente au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », dans laquelle il a notamment demandé au Comité et au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) de présenter ensemble une étude d'impact des mesures prises jusque-là par les États Membres aux fins de la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014), dans laquelle figureraient des informations quantitatives et qualitatives sur la menace

que représentaient les combattants terroristes étrangers (chiffres et tendances) et les mesures prises par les États Membres pour lutter contre ce phénomène, y compris les éventuelles interdictions et poursuites, et d'autres informations liées aux résultats sur les mesures prises récemment par les États Membres, recueillies grâce aux outils d'évaluation habituels de l'Équipe de surveillance et de la Direction exécutive et à des visites dans les pays les plus touchés<sup>109</sup>.

Dans sa résolution 2253 (2015), le Conseil, faisant fond sur le travail accompli jusque-là<sup>110</sup>, a chargé le Comité de tenir des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontraient les États en termes de capacités afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il fallait fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions<sup>111</sup>.

Fait notable, dans sa résolution 2242 (2015), le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive de faire de la problématique femmes-hommes une question transversale dans l'ensemble des activités relevant de leurs mandats respectifs<sup>112</sup>.

On trouvera dans les tableaux 28 et 29 la liste des dispositions relatives aux mandats du Comité contre le terrorisme et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015.

---

<sup>106</sup> Résolution 2178 (2014), par. 24.

<sup>107</sup> Résolution 2185 (2014), par. 27.

<sup>108</sup> Résolution 2220 (2015), par. 31.

<sup>109</sup> S/PRST/2015/11, vingt et unième paragraphe.

<sup>110</sup> S/PRST/2014/17, huitième paragraphe.

<sup>111</sup> Résolution 2253 (2015), par. 94.

<sup>112</sup> Résolution 2242 (2015), par. 11.



Tableau 28

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (2014-2015)**

Catégorie et tâche prescrite	Décisions (paragraphe)											
	Résolution								Déclaration du Président			
	2133 (2014)	2160 (2014)	2161 (2014)	2178 (2014)	2195 (2014)	2220 (2015)	2242 (2015)	2253 (2015)	2255 (2015)	S/PRST/2014/17	S/PRST/2014/23	S/PRST/2015/11
<b>Coordination et coopération</b>												
Coordination avec d'autres entités		45	69	24, 25	15	31	11	84, 94	53		Neuvième, dix-septième, vingt et unième	Vingt et unième à vingt-troisième
<b>Généralités</b>												
Soutien général				25		31	11					Vingt-deuxième
<b>Suivi et application</b>												
Suivi de l'application								94		Huitième		Vingt-deuxième
<b>Information</b>												
Diffusion de l'information	8											
<b>Présentation de rapports</b>												
Présentation de rapports périodiques				26								
Rapports et recommandations	8						11					
<b>Assistance technique</b>												
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	8		75	24	15	31	11	94		Huitième	Vingt et unième	Vingt-deuxième

Tableau 29  
Dispositions relatives au mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Décisions (paragraphe)												
	Résolution									Déclaration du Président			
	2160 (2014)	2161 (2014)	2178 (2014)	2185 (2014)	2195 (2014)	2220 (2015)	2242 (2015)	2253 (2015)	2255 (2015)	S/PRST/2014/17	S/PRST/2014/23	S/PRST/2015/11	S/PRST/2015/24
<b>Évaluation</b>													
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures										Huitième			
<b>Coordination et coopération</b>													
Coordination avec d'autres entités	45	70, 75	21, 24, 25	26, 27	15, 19, 20, 22	31	11, 12	85, 94, 97	53	Huitième	Neuvième, seizième, vingt-deuxième	Vingt et unième, vingt-troisième, vingt-quatrième	Treizième
Discussions sur l'application des mesures		75						94				Vingt et unième	
<b>Généralités</b>													
Soutien général			24, 25			31	11						
<b>Suivi et application</b>													
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures							12					Vingt et unième	
Suivi de l'application			27							Huitième			
<b>Présentation de rapports</b>													
Présentation de rapports périodiques								97					
Rapports et recommandations						31	11	94		Seizième			
<b>Assistance technique</b>													
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		70, 75	24		15	31	11	94		Huitième	Neuvième, trente-cinquième		

### Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a demandé instamment aux États de tenir le Comité créé par la résolution 1540 (2004) informé des mesures qu'ils auraient prises pour faire appliquer ladite résolution. Il a demandé en particulier à tous les États qui n'avaient pas encore présenté leur premier rapport sur l'application de la résolution de le faire sans tarder, pour répondre à l'objectif que s'était fixé le Comité de faire établir des rapports pour tous les États<sup>113</sup>. À cet égard, le Conseil a recommandé au Comité de formuler une stratégie en vue de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) et d'incorporer cette stratégie à l'examen complet de l'application de la résolution, qui devait être présenté au Conseil avant décembre 2016.

En outre, comme indiqué ci-dessus, le Conseil a réaffirmé, dans ses résolutions 2161 (2014)<sup>114</sup> et 2253 (2015)<sup>115</sup>, ainsi que dans une déclaration de son Président<sup>116</sup>, que le Comité créé par la résolution

1540 (2004) et d'autres comités, tels que celui faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et celui créé par la résolution 1373 (2001), devaient coordonner leurs travaux et coopérer plus étroitement,

Dans une lettre datée du 28 mai 2014, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'il avait nommé trois experts, sur les neuf que réunissait le groupe d'experts créé en application de la résolution 1977 (2011), pour aider le Comité à remplacer ceux qui avaient démissionné au cours de la période 2013-2014<sup>117</sup>. À la suite de la démission d'un autre expert en septembre 2014, le Secrétaire général a nommé une nouvelle experte et en a informé le Conseil par une lettre datée du 29 janvier 2015<sup>118</sup>.

On trouvera dans le tableau 30 la liste des dispositions relatives au mandat du Comité figurant dans les décisions prises par le Conseil en 2014 et 2015. Aucune modification n'a été apportée au mandat du groupe d'experts.

<sup>113</sup> S/PRST/2014/7, cinquième paragraphe.

<sup>114</sup> Résolution 2161 (2014), par. 69.

<sup>115</sup> Résolution 2253 (2015), par. 84.

<sup>116</sup> S/PRST/2014/7, neuvième paragraphe.

<sup>117</sup> S/2014/376.

<sup>118</sup> S/2015/72.

Tableau 30

### Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (2014-2015)

Catégorie et tâche prescrite	Décisions (paragraphe)	
	Résolution	Déclarations du Président
	2161 (2014)	S/PRST/2014/7 S/PRST/2015/24
<b>Coordination et coopération</b>		
Coordination avec d'autres entités	69	Neuvième, dixième
<b>Suivi et application</b>		
Collecte et analyse d'informations sur l'application des mesures		Douzième
Suivi de l'application		Cinquième
<b>Présentation de rapports</b>		
Présentation du programme de travail		Sixième
<b>Assistance technique</b>		
Appui aux États aux fins de l'application des mesures		Huitième Treizième

## II. Groupes de travail

### Note

Durant la période considérée, cinq des six groupes de travail du Conseil de sécurité ont continué de tenir des réunions périodiques<sup>119</sup>. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil de sécurité et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus.

<sup>119</sup> Le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni durant cette période. On trouvera dans le tableau 31 des renseignements sur le mandat de ce Groupe de travail.

Le Conseil a régulièrement mentionné les activités du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions<sup>120</sup>.

Le tableau 31 fournit des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur les principales dispositions relatives à leur mandat et à leur présidence en 2014 et 2015.

<sup>120</sup> Voir par exemple la résolution 2227 (2015), par. 33 (la situation au Mali) et la déclaration S/PRST/2014/25, treizième paragraphe (la situation en République centrafricaine).

Tableau 31  
Groupes de travail du Conseil de sécurité (2014-2015)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
<b>Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix</b>		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	Traiter les questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et les aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix  Le cas échéant, solliciter les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil	Rwanda (2014) Tchad (2015)
<b>Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique</b>		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) <sup>a</sup>	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question  Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique.  Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.  Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (Organisation de l'unité africaine) <sup>b</sup> et sous-régionales.	Nigéria (2014) Angola (2015)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
-----------------	---------------	-------------------

**Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)**

Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]	<p>Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures</p> <p>Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil</p>	Lituanie (2014-2015)
---	---	----------------------

**Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé**

Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]	<p>Examiner les rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé</p> <p>Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)</p> <p>Prendre connaissance de toutes les informations qui lui seront communiquées</p> <p>Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit</p> <p>Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)</p>	Luxembourg (2014) Malaisie (2015)
--	--	--------------------------------------

**Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure**

Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)	Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure	Argentine (2014) Angola (2015)
--	---	-----------------------------------

**Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux**

Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161 <sup>e</sup> séance, le 20 juin 2000 (pas de décision officielle)	Traiter une question spécifique relative au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux tribunaux	Chili (2014-2015)
--	--	-------------------

<sup>a</sup> Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes du Président du Conseil de sécurité (voir S/2003/1138, S/2004/1031, S/2005/814, S/2007/6, S/2008/795, S/2009/650 et S/2010/654). À compter de cette date, le Groupe de travail spécial a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

<sup>b</sup> Aujourd'hui Union africaine.

### III. Organes d'enquête

#### Note

Au cours de la période 2014-2015, le Conseil de sécurité a autorisé la création d'un organe d'enquête, le mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont pris part à l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques.

#### Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

Dans sa résolution 2235 (2015) du 7 août 2015, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre, 20 jours au plus tard après l'adoption de ladite résolution, des recommandations concernant la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU qui serait chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique<sup>121</sup>.

Dans une lettre du 27 août 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a soumis au Conseil, pour autorisation, des recommandations concernant la création d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, y compris des éléments du mandat de ce mécanisme. Le 10 septembre 2015, le Conseil a approuvé les recommandations formulées par le Secrétaire général,

<sup>121</sup> Résolution 2235 (2015), par. 5.

y compris les éléments du mandat, concernant la création et le fonctionnement du Mécanisme<sup>122</sup>, lequel est devenu pleinement opérationnel le 13 novembre 2015<sup>123</sup>.

Par la résolution 2235 (2015), le Mécanisme a été chargé d'identifier les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont pris part à l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC déterminait ou avait déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, avaient été utilisés ou probablement utilisés comme arme en République arabe syrienne<sup>124</sup>. Le Conseil a prié le Mécanisme de conserver tous éléments de preuve se rapportant à des cas d'utilisation éventuelle d'armes chimiques en République arabe syrienne autres que ceux déjà recensés par la Mission d'établissement des faits, et de présenter ces éléments de preuve à la Mission par l'intermédiaire du Directeur général de l'OIAC et au Secrétaire général dès que possible<sup>125</sup>.

Aux termes de son mandat, le Mécanisme est dirigé par un groupe indépendant de trois membres, secondés par un noyau de spécialistes regroupés en trois pôles : un bureau politique, basé à New York, un bureau des enquêtes, basé à La Haye, et un bureau de la planification et du soutien opérationnel, basé à New York. En outre, il a à sa tête un Sous-Secrétaire général, responsable de l'ensemble des opérations, et deux adjoints en charge, respectivement, des pôles « politique » et « enquêtes »<sup>126</sup>.

<sup>122</sup> Voir S/2015/669 et S/2015/697.

<sup>123</sup> Voir S/2015/854.

<sup>124</sup> Résolution 2235 (2015), par. 5.

<sup>125</sup> Ibid., par. 5 et 12.

<sup>126</sup> Voir S/2015/669.

### IV. Tribunaux

#### Note

Durant la période considérée, le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit

international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ont continué de fonctionner parallèlement au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de création récente. Créé par la résolution 955 (1994)

du Conseil, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a achevé ses travaux le 31 décembre 2015.

#### Faits nouveaux survenus en 2014 et 2015

Au cours de la période considérée, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a reconduit dans leurs fonctions les Procureurs et prorogé le mandat des juges permanents et *ad litem* des deux tribunaux<sup>127</sup>. Il a également demandé instamment aux tribunaux d'achever leurs travaux avec la plus grande diligence possible et de clore leurs activités afin d'achever le passage au Mécanisme. S'agissant en particulier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil a continué de s'inquiéter, dans ses résolutions 2193 (2014) et 2256 (2015), des retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014. En outre, dans sa résolution 2256 (2015), le Conseil a prié le Tribunal de rendre compte de la suite donnée aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne dans le prochain rapport semestriel qu'il lui présenterait dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux conformément à la résolution 1966 (2010). Dans cette même résolution, il s'est félicité de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la

fermeture imminente du Tribunal, prévue pour le 31 décembre 2015.

Le 16 novembre 2015, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a prié le Mécanisme de lui présenter, le 20 novembre 2015 au plus tard, son rapport sur l'état d'avancement des travaux qu'il avait accomplis durant sa période initiale, et prié le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux de procéder à un examen approfondi du rapport du Mécanisme et de lui présenter ses vues et toutes conclusions ou recommandations, qu'il examinerait en même temps que le rapport sur les travaux du Mécanisme, cet examen devant être terminé le 21 décembre 2015 au plus tard<sup>128</sup>. Le 22 décembre 2015, dans sa résolution 2256 (2015), le Conseil a demandé au Mécanisme d'inclure dans les rapports qu'il lui présentait tous les six mois des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution, ainsi que des informations détaillées sur les effectifs du Mécanisme, la charge de travail respective et les coûts associés ventilés par division ainsi que des prévisions détaillées de la durée des tâches résiduelles établies sur la base des données disponibles<sup>129</sup>.

On trouvera dans les tableaux 32 et 33 le texte de toutes les dispositions figurant dans les décisions relatives aux Tribunaux prises par le Conseil en 2014 et 2015, et dans le tableau 34, les dispositions figurant dans les décisions relatives au Mécanisme.

<sup>127</sup> Résolutions 2193 (2014), 2194 (2014) et 2256 (2015).

<sup>128</sup> Voir [S/PRST/2015/21](#), cinquième et sixième paragraphes.

<sup>129</sup> Résolution 2256 (2015), par. 20.

Tableau 32

#### Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : dispositions relatives au mandat (2014-2015)

<i>Tâche prescrite</i>	<i>Décision</i>
Achèvement du mandat	Résolution 2193 (2014), par. 1 et 6 Résolution 2256 (2015), par. 3 et 10
Prorogation du mandat des juges	Résolution 2193 (2014), par. 3 et 4 Résolution 2256 (2015), par. 5 à 8
Reconduction du mandat du Procureur	Résolution 2193 (2014), par. 5 Résolution 2256 (2015), par. 9
Présentation de rapports	Résolution 2256 (2015), par. 11

Tableau 33

**Tribunal pénal international pour le Rwanda : dispositions relatives au mandat (2014-2015)**

<i>Tâche prescrite</i>	<i>Décision</i>
Achèvement du mandat	Résolution 2194 (2014), par. 1 Résolution 2256 (2015), par. 1
Prorogation du mandat des juges	Résolution 2194 (2014), par. 6 à 8
Reconduction du mandat du Procureur	Résolution 2194 (2014), par. 9

Tableau 34

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : dispositions relatives au mandat (2014-2015)**

<i>Tâche prescrite</i>	<i>Décision</i>
Présentation de rapports	S/PRST/2015/21, cinquième et sixième paragraphes Résolution 2256 (2015), par. 20 et 22

## V. Commissions ad hoc

### Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2014 et 2015.

La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692

(1991), chargée de traiter les réclamations et de verser les indemnisations au titre des pertes et dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq du 2 août 1990 au 2 mars 1991 a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié.

## VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

### Note

Si le Secrétaire général dispose d'un pouvoir étendu pour nommer les représentants et les conseillers, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale<sup>130</sup>, dans de nombreux cas il le fait à la demande du Conseil de sécurité ou avec son appui. L'envoyé ou le représentant peut alors être considéré comme un organe subsidiaire du Conseil. La section VI fournit une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil et dont le mandat est lié à la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Elle ne couvre pas les représentants spéciaux nommés à la tête des missions politiques spéciales ou des missions de

maintien de la paix (dont il sera question dans la dixième partie), ni ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale<sup>131</sup>. Au cours de la période considérée, l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour Chypre, pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, le Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Envoyé spécial pour le Soudan et le

<sup>130</sup> Résolution 51/226 de l'Assemblée générale, sect. II, par. 5.

<sup>131</sup> Tels que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (voir résolution 51/77 de l'Assemblée générale, par. 35 à 37) et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar (voir résolution 48/150 de l'Assemblée générale, par. 15).



Soudan du Sud, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'Envoyé spécial pour le Sahel et l'Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs ont tous continué à exercer leurs fonctions.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a souvent fait référence, dans ses décisions, aux nouveaux conseillers, envoyés et représentants spéciaux et à ceux qui étaient déjà en fonction<sup>132</sup>.

<sup>132</sup> À deux exceptions près, à savoir l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, nommé en 2004, et

On trouvera dans le tableau 35 la liste des dispositions figurant dans les décisions du Conseil concernant la reconnaissance par ce dernier de la nomination de conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général, leur mandat et les faits nouveaux survenus en 2014 et 2015.

le Coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, nommé en 2013 par un échange de lettres (voir [S/2013/608](#) et [S/2013/609](#)), dont les travaux se sont achevés le 30 septembre 2014.

Tableau 35

**Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général (2014-2015)**

<i>Création</i>	<i>Décisions pertinentes</i>
<b>Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental</b>	
<a href="#">S/1997/236</a> 19 mars 1997	Résolution 2152 (2014), deuxième et dix-neuvième alinéas et par. 6.
	Résolution 2218 (2015), deuxième et dix-neuvième alinéas et par. 6.
<b>Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre<sup>a</sup></b>	
<a href="#">S/1997/320</a> 17 avril 1997	Résolution 2168 (2014), dix-septième alinéa
	Résolution 2197 (2015), quatrième alinéa
<a href="#">S/1997/321</a> 21 avril 1997	Résolution 2234 (2015), quatrième alinéa
<b>Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide</b>	
<a href="#">S/2004/567</a> 12 juillet 2004	Résolution 2171 (2014), par. 16 et 17
<a href="#">S/2004/568</a> 13 juillet 2004	
<b>Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité</b>	
<a href="#">S/PRST/2004/36</a> 19 octobre 2004	Aucun fait nouveau n'est survenu en 2014 et 2015.
<a href="#">S/2004/974</a> 14 décembre 2004	
<a href="#">S/2004/975</a> 16 décembre 2004	
<b>Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger</b>	
<a href="#">S/2007/721</a> 31 août 2007	Résolution 2150 (2014), cinquième alinéa
	Résolution 2171 (2014), par. 16
<a href="#">S/2007/722</a> 7 décembre 2007	

**Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit**

Résolution 1888 (2009) 30 septembre 2009	Résolution 2134 (2014), par. 25
<a href="#">S/2010/62</a> 29 janvier 2010	Résolution 2147 (2014), vingt-deuxième alinéa et par. 26
<a href="#">S/2010/63</a> 2 février 2010	Résolution 2149 (2014), vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas
	Résolution 2153 (2014), par. 35.
	Résolution 2167 (2014), quinzième alinéa
	Résolution 2187 (2014), par. 20.
	Résolution 2196 (2015), par. 23.
	Résolution 2198 (2015), par. 33
	Résolution 2206 (2015), par. 20
	Résolution 2211 (2015), quatorzième alinéa et par. 31
	Résolution 2217 (2015), trente et unième alinéa
	Résolution 2219 (2015), par. 36
	Résolution 2223 (2015), par. 23
	Résolution 2241 (2015), par. 28
	Résolution 2242 (2015), par. 4 et 5 c)
	Résolution 2252 (2015), par. 26

---

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud**

<a href="#">S/2011/474</a> 27 juillet 2011	Résolution 2148 (2014), treizième alinéa
<a href="#">S/2011/475</a> 29 juillet 2011	Résolution 2156 (2014), treizième alinéa
	Résolution 2173 (2014), par. 3
	Résolution 2179 (2014), treizième alinéa et par. 26
	Résolution 2205 (2015), treizième alinéa et par. 28
	Résolution 2228 (2015), par. 7
	Résolution 2230 (2015), treizième alinéa et par. 28
	Résolution 2251 (2015), treizième alinéa et par. 28

---

**Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen**

<a href="#">S/2011/469</a> 18 juin 2012	Résolution 2140 (2014), par. 32
<a href="#">S/2012/470</a> 21 juin 2012	<a href="#">S/PRST/2014/18</a> , onzième paragraphe
	Résolution 2201 (2015), par. 11 et 12
	Résolution 2204 (2015), cinquième alinéa et par. 11 et 12
	Résolution 2216 (2015), douzième alinéa

---

Création

Décisions pertinentes

---

### Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel

<a href="#">S/2012/750</a> 5 octobre 2012	<a href="#">S/PRST/2014/17</a> , deuxième, quatorzième et quinzième paragraphes Résolution 2227 (2015), par. 30
<a href="#">S/2012/751</a> 9 octobre 2012	<a href="#">S/PRST/2015/24</a> , premier et deuxième paragraphes

---

### Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

<a href="#">S/2013/166</a> 15 mars 2013	Résolution 2136 (2014), seizième alinéa Résolution 2147 (2014), huitième alinéa
<a href="#">S/2013/167</a> 18 mars 2013	<a href="#">S/PRST/2014/22</a> , sixième paragraphe Résolution 2211 (2015), par. 18 et 44 <a href="#">S/PRST/2015/13</a> , troisième paragraphe

---

<sup>a</sup> Espen Barth Eide (Norvège) a été nommé Conseiller spécial pour Chypre le 22 août 2014 (voir [S/2014/618](#) et [S/2014/619](#)).

## VII. Commission de consolidation de la paix

### Note

Durant la période considérée, les situations au Burundi, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Libéria, en République centrafricaine et en Sierra Leone sont restées inscrites à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, arrêté par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005<sup>133</sup>.

### Faits nouveaux survenus en 2014 et 2015

Durant la période considérée, suivant la pratique établie, le Conseil de sécurité a invité le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission<sup>134</sup>. Lors des séances du Conseil

consacrées à la situation au Burundi, le Président de la formation Burundi de la Commission a présenté cinq exposés au Conseil et souligné qu'il importait de maintenir l'appui apporté, dans un esprit de prévention et afin de mener à bien la consolidation de la paix. Il a également plaidé pour un transfert souple vers la phase post-Bureau des Nations Unies au Burundi<sup>135</sup>. Le Président de la formation République centrafricaine a présenté deux exposés au Conseil sur le rôle que cette formation avait à jouer dans le rétablissement de la paix, la cohésion régionale et la réconciliation nationale, ainsi que dans le soutien au processus électoral et le renforcement de l'État une fois la transition achevée<sup>136</sup>. Le Président de la formation Guinée-Bissau a présenté cinq exposés au Conseil sur la situation dans le pays, soulignant le rôle de la Commission dans la promotion de la stabilité et l'appui à l'édification de l'État et aux élections, et recommandant au Conseil d'envisager de renforcer les éléments du mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau relatifs au partenariat entre le Bureau et la

---

<sup>133</sup> Dans cette résolution, le Conseil a décidé, de concert avec l'Assemblée générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait comme principales fonctions de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière ; d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; de faire des recommandations et de donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors.

<sup>134</sup> La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la

---

paix à participer aux séances du Conseil de sécurité a été établie par une note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010 ([S/2010/507](#), annexe, par. 61).

<sup>135</sup> Voir [S/PV.7104](#), [S/PV.7174](#), [S/PV.7295](#), [S/PV.7364](#) et [S/PV.7553](#). Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

<sup>136</sup> Voir [S/PV.7246](#) et [S/PV.7500](#). Pour plus d'informations, voir la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

Commission<sup>137</sup>. À cinq reprises, le Président de la formation Libéria s'est exprimé devant le Conseil sur des questions telles que la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité, le régime foncier et les ressources naturelles, la réconciliation nationale, la situation socioéconomique et le rôle de la Commission dans la lutte contre l'épidémie de la maladie à virus Ebola<sup>138</sup>. Enfin, le Président de la formation Sierra Leone a présenté un exposé au Conseil, à la dernière séance avant la fin du mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone le 31 mars 2014. Lors de son exposé, il a indiqué que le dialogue et la coopération de la Commission avec la Sierra Leone se poursuivraient à une échelle réduite, et que l'accent serait mis sur le rôle de porte-parole que jouait la Commission auprès de la communauté internationale<sup>139</sup>.

### Nominations au Comité d'organisation

En janvier 2014, l'Argentine et le Tchad, deux membres élus du Conseil, ont été sélectionnés pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour une période d'un an s'achevant à la fin de 2014<sup>140</sup>. En 2015, le Tchad a continué d'en faire partie, l'Argentine ayant été remplacée quant à elle par le Chili<sup>141</sup>.

### Décisions spécifiques relatives à la Commission de consolidation de la paix

Durant la période considérée, le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix

dans plusieurs de ses décisions. Dans le cadre de l'examen des questions thématiques, le Conseil a salué à plusieurs reprises le rôle important que jouait la Commission à l'appui non seulement des pays sortant d'un conflit, mais également de la réforme du secteur de la sécurité et de la lutte contre les causes et les facteurs de radicalisation des jeunes qui conduisaient à l'extrémisme violent. Il s'est également montré prêt à resserrer ses liens avec la Commission en s'appuyant sur le rôle consultatif de cette dernière, comme le prévoyait la résolution 1645 (2005). Dans le cadre de l'examen des questions relatives à certains pays et certaines régions, il a salué la contribution des formations pays de la Commission et préconisé la coordination et la collaboration avec les entités des Nations Unies présentes dans ces pays et avec le gouvernement des pays hôtes. Il a également demandé à la Commission de participer à l'action menée sur le plan international face à l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a insisté sur l'importance de ce que la Commission faisait pour mobiliser et maintenir l'attention des partenaires et des acteurs à l'appui du dialogue en cours et des objectifs de long terme en matière de consolidation de la paix, et pour pérenniser leur engagement. En ce qui concerne la situation au Libéria, le Conseil a salué la contribution de la Commission de consolidation de la paix dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit et de la réconciliation nationale. Il a engagé la Commission à aider le Gouvernement à remédier aux diverses conséquences de l'épidémie d'Ebola pour les populations et à planifier la reprise à long terme. Enfin, pour ce qui est de la Sierra Leone, le Conseil s'est félicité de la réduction de l'ampleur des activités de la Commission à l'approche de la fin des opérations du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone.

On trouvera dans les tableaux 36 et 37 la liste des dispositions figurant dans les décisions relatives au mandat de la Commission, prises par le Conseil en 2014 et 2015.

<sup>137</sup> Voir [S/PV.7121](#), [S/PV.7177](#), [S/PV.7315](#), [S/PV.7376](#) et [S/PV.7514](#). Pour plus d'informations, voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

<sup>138</sup> Voir [S/PV.7145](#), [S/PV.7260](#), [S/PV.7310](#), [S/PV.7438](#) et [S/PV.7519](#). Pour plus d'informations, voir la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

<sup>139</sup> Voir [S/PV.7148](#). Pour plus d'informations, voir la section 5 (La situation en Sierra Leone) de la première partie.

<sup>140</sup> Voir [S/2014/50](#).

<sup>141</sup> Voir [S/2015/15](#).

Tableau 36

### Décisions relatives au mandat de la Commission de consolidation de la paix, prises au titre de questions thématiques (2014-2015)

<i>Question</i>	<i>Décision</i>
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 2143 (2014), par. 22
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote <a href="#">S/2010/507</a>	<a href="#">S/PRST/2015/19</a> , quatrième paragraphe

<i>Question</i>	<i>Décision</i>
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2151 (2014), par. 3 et 11 Résolution 2171 (2014), par. 23 <a href="#">S/PRST/2015/3</a> , avant-dernier paragraphe Résolution 2250 (2015), par. 15.
Consolidation de la paix après les conflits	<a href="#">S/PRST/2015/2</a> , douzième et quatorzième paragraphes
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Résolution 2195 (2014), par. 16.
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2167 (2014), par. 9

Tableau 37

**Décisions relatives au mandat de la Commission de consolidation de la paix, prises au titre de questions relatives à certains pays ou à certaines régions (2014-2015)**

<i>Question</i>	<i>Décision</i>
La situation au Burundi	Résolution 2137 (2014), par. 3, 4 et 19 <a href="#">S/PRST/2015/6</a> , dix-septième paragraphe
La situation en République centrafricaine	Résolution 2134 (2014), huitième alinéa et par. 5. <a href="#">S/PRST/2014/28</a> , dernier paragraphe
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2157 (2014), par. 1 h) Résolution 2186 (2014), par. 1 h) Résolution 2203 (2015), par. 3 f)
La situation au Libéria	Résolution 2188 (2014), dixième alinéa Résolution 2190 (2014), sixième et douzième alinéas Résolution 2215 (2015), troisième alinéa Résolution 2237 (2015), sixième alinéa Résolution 2239 (2015), douzième alinéa
Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2177 (2014), dix-huitième alinéa <a href="#">S/PRST/2014/24</a> , premier paragraphe
La situation en Sierra Leone	<a href="#">S/PRST/2014/6</a> , dixième paragraphe

**VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés**

**Note**

En 2014 et 2015, il s'est présenté un cas où la création d'un organe subsidiaire a été proposée mais n'a pas eu lieu. Il s'agissait d'une proposition soumise dans un projet de résolution sur la destruction de

l'appareil de la Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17.

Le 29 juillet 2015, le Conseil de sécurité a tenu une réunion au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de

l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »<sup>142</sup> pour examiner un projet de résolution concernant la destruction le 17 juillet 2014 dans la province de Donetsk, en Ukraine, d'un avion de la compagnie Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17<sup>143</sup>.

En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait créé, en vertu du Chapitre VII de la Charte, un tribunal international à « seule fin » de poursuivre les personnes responsables des crimes liés à la destruction de l'appareil<sup>144</sup>. Il aurait également exigé de tous les États et des autres acteurs de s'abstenir de tout acte de violence dirigé contre les aéronefs civils et

demandé à tous les États et acteurs de la région de coopérer pleinement à la réalisation de l'enquête internationale sur cet incident comme l'exigeait la résolution 2166 (2014)<sup>145</sup>. En outre, il aurait demandé aux États participant aux activités de l'équipe d'enquête mixte créée le 7 août 2014 et composée de l'Australie, de la Belgique, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Ukraine<sup>146</sup> de continuer de le tenir informé de l'avancement de l'enquête et demandé instamment que l'enquête sur les causes de l'accident et l'enquête pénale soient menées à terme dans les meilleurs délais.

Le résultat du vote a été le suivant : 11 voix pour et 1 voix contre (Fédération de Russie), avec 3 abstentions [Angola, Chine et Venezuela (République bolivarienne du)]. Le projet de résolution n'a donc pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

---

<sup>142</sup> Voir S/PV.7498.

<sup>143</sup> Projet de résolution S/2015/562 déposé par les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>144</sup> S/2015/562, par. 6.

---

<sup>145</sup> Ibid., par. 2 et 3.

<sup>146</sup> Voir S/2014/903.